



CCAS DE LA VILLE DE
SAINT-HERBLAIN
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

MODIFICATION n°1

**Accord-cadre
N° 2022-022**

**TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE DES LOGICIELS MILLESIME
FAMU ET MAD AINSI QUE DES PRESTATIONS ET FOURNITURES
PONCTUELLES POUR LE CCAS DE SAINT-HERBLAIN**

ARCHE MC2

Entre les soussignés :

Le CCAS de Saint-Herblain représentée par son Président en exercice, Monsieur **Bertrand AFFILE**, agissant en vertu de la délibération n°2022-12-49 du Conseil d'Administration en date du 13 décembre 2022,

d'une part

et :

La société ARCHE MC2

Sise 1600 Route des Milles 13 090 AIX-EN-PROVENCE

représentée par (nom prénom), (fonction)

Merci de joindre la délégation de signature autorisant cette personne à signer la présente modification

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUI

L'accord-cadre n°2022-002 notifié le 05 janvier 2023, concerne **la tierce maintenance applicative des logiciels MILLESIME FAMU ET MAD ainsi que des prestations et fournitures ponctuelles pour le CCAS de Saint-Herblain.**

La présente modification a pour objet, des prestations complémentaires et modificatives, en raison de diverses sujétions d'adaptation en cours de l'accord-cadre.

Il est par conséquent nécessaire de modifier certaines clauses de l'accord-cadre initial. Aussi, certaines prestations et le bordereau des prix unitaires (BPU) sont modifiés.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUI :

ARTICLE 1

Afin de répondre au besoin du CCAS et assurer une gestion efficiente du contrat, les lignes de prix décrites ci-dessous doivent être ajoutées au cadre de prix :

Désignation	Unité	Prix unitaire en € HT
Pack activités SSIAD solution web gamme 6	1 mois	422.40 €
Millésime seniors maintenance - Activités seniors web - Régie WEB - Univers BO Web	1 an	690 €

Le BPU modifié est joint à la présente modification.

Cette modification n'a aucun impact sur les montants minimum et maximum annuels du présent contrat qui restent identiques : Aucun minimum et 30 000 € HT maximum.

ARTICLE 2

A l'exception des modifications opérées au titre de la présente modification, les autres clauses de l'accord-cadre demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 3

La présente modification, conclue à la date de signature des parties contractantes, deviendra exécutoire, dès notification au cocontractant du CCAS de Saint-Herblain.

SIGNATURE ELECTRONIQUE DE LA MODIFICATION

(Ne pas modifier la mise en page de cette page dédiée entièrement à la signature électronique de la modification)

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL

ACCEPTATION**DATE ET SIGNATURE DU TITULAIRE**

(Représentant habilité à engager le soumissionnaire doit être titulaire d'un certificat électronique conforme à l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique)

ACCEPTATION

LE CCAS DE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN

#signature#
(ne pas supprimer)